

Arrêté n°2017-03

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES COMMUNAUTES DU PAYS DE SAINT-MALO

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R) du pays de Saint-Malo,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-22 et R. 143-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-17 ;

VU, la délibération du Comité de pays en date du 1 juillet 2013 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Malo ;

VU, la délibération du Comité de pays en date du 22 avril 2016, débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du projet de SCoT révisé ;

VU, la délibération du Comité de pays en date du 10 mars 2017 arrêtant le projet du SCoT ;

VU, les différents avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté ;

VU, la décision du 22 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes portant désignation d'une commission d'enquête;

VU, les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de Saint-Malo du lundi 7 août 2017 à 9h au mardi 12 septembre 2017 à 17h30, soit pendant 37 jours consécutifs.

Le SCoT est un document de planification territoriale dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle du Pays

La révision du SCOT vise notamment à :

Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle 2 » et la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

Adapter le SCoT aux enjeux et orientations actualisés qui fondent le projet de territoire, et répondre à la croissance attendue de population et des activités.

ARTICLE 2 : Madame Danielle FAYSSE, urbaniste, a été désignée Présidente de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif de Rennes, Madame INGRAND et Monsieur DROUMAGUET ont également été désignés membres titulaires de la commission d'enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public au siège du PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique), aux sièges des 4 EPCI (Saint-Malo Agglomération, Communauté de Communes de Bretagne Romantique, Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude et Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel), ainsi que dans les communes de Beaussais-sur-Mer, Pleine-Fougères, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tinténiac, Combourg, pendant toute la durée de l'enquête, du 7 août 9h, au 12 septembre 17h30, aux heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes : Rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Orientation et d'Objectifs, annexes, recueil des pièces administratives, avis émis sur le projet par les personnes publiques associées, le porter à connaissance de l'Etat, la réponse aux avis émis.

L'évaluation environnementale du projet de SCoT qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet :

Au siège du PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) :
23 avenue Anita Conti
35 400 Saint-Malo

Du lundi au vendredi : 9h00-12h/14h00-17h00

Au siège de Saint-Malo agglomération :

6 rue de la Ville Jégu BP 11

35260 CANCALE

Du lundi au vendredi : 9h00-12h30/13h30-17h30

Au siège de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique :

22 rue des Coteaux

35190 La Chapelle aux Filtzméens

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00/13h30-17h00 fermé le jeudi après-midi

Au siège de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude :

Cap Emeraude, 1 Esplanade des équipages,

35 730 Pleurtuit

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00/13h30-17h30

Au siège de la Communauté de Communes pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel :

Synergy 8, 35120 P.A. Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle

35 120 Dol-de-Bretagne

Du lundi au vendredi : 9h00-12h30/13h30-17h00, 16 h le vendredi

Il en est de même pour les communes de :

Beaussais-sur-Mer :

Mairie de Ploubalay, rue Ernest Rouxel

22 650 Ploubalay

Du lundi au vendredi : 8h30-12h30/13h30-17h30

Pleine-Fougères :

Maison du développement, 2 rue de Villebermont

35 160 Pleine-Fougères

Du lundi au vendredi : 9h00-12h30/13h30-17h30

Saint-Pierre-de-Plesguen :
Mairie, Place de la mairie,
35720 Saint-Pierre-de-Plesguen
Du lundi au vendredi : 9h00-12h30/14h00-17h00

Tinténiac :
Mairie, 12 rue Nationale,
35190 Tinténiac
Du lundi au vendredi : 8h30-12h15/13h30-17h30

Combourg :
Mairie, Rue de la mairie,
35270 Combourg
Du lundi au vendredi : 9h00-12h30/14h00-17h30, 17 h le vendredi

En outre le dossier sera consultable en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège du Pays, ainsi qu'aux sièges des 4 EPCI

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet du pays de Saint-Malo à l'adresse suivante : www.pays-stmalo.fr rubrique « focus ».

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique au format papier, auprès du siège du PETR du pays de Saint-Malo, dès la publication de cet arrêté.

Les observations et propositions pourront également :

- Etre déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepublicquescot@pays-stmalo.fr
- Etre adressées par correspondance à la Présidente de la commission d'enquête.
- Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, inscrites dans les registres d'enquête subsidiaires, ainsi que les observations écrites électroniques, seront consultables au siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations orales ou écrites du public, aux dates et heures suivantes :

Au siège du PETR du pays de Saint-Malo :
23 avenue Anita Conti
35 400 Saint-Malo

- Le lundi 7 août 2017 de 9h30 à 12h30
- Le mardi 12 septembre de 14h30 à 17h30

Au siège de Saint-Malo agglomération :
6 rue de la Ville Jégu BP 11
35260 CANCALE

- Le vendredi 11 août de 14h30 à 17h30

Au siège de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique :
22 rue des Coteaux
35190 La Chapelle aux Filtzméens

- Le mardi 22 août 2017 de 14h30 à 17h30

Au siège de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude :
Cap Emeraude, 1 Esplanade des équipages,
35 730 Pleurtuit

- Le vendredi 11 août 2017 de 9h30 à 12h00

Au siège de la Communauté de Communes pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel :
Synergy 8, 35120 P.A. Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle
35 120 Dol-de-Bretagne

- Le jeudi 17 août 2017 de 9h30 à 12h30

Il en est de même pour les communes de :

Beaussais-sur-Mer :
Mairie de Ploubalay, rue Ernest Rouxel
22 650 Ploubalay

- Le lundi 7 août 2017 de 14h30 à 17h30

Pleine-Fougères :
Maison du développement, 2 rue de Villebermont
35 160 Pleine-Fougères

- Le jeudi 17 août 2017 de 14h00 à 17h00

Saint-Pierre-de-Plesguen :
Mairie, Place de la mairie,
35720 Saint-Pierre-de-Plesguen

- Le mardi 22 août 2017 de 9h30 à 12h30

Tinténiac :
Mairie, 12 rue Nationale,
35190 Tinténiac

- Le samedi 9 septembre 2017 de 9h15 à 12h15

Combourg :
Mairie, Rue de la mairie,
35270 Combourg

- Le mardi 12 septembre 2017 de 9h30 à 12h00

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la commission d'enquête, clos et signés par un des membres de la commission.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le Président du PETR du pays de Saint-Malo et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-

verbal de synthèse. Le Président du PETR du pays de Saint-Malo disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Présidente de la commission d'enquête transmettra au Président du PETR du pays de Saint-Malo les dossiers de l'enquête publique accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du tribunal Administratif de Rennes.

Le rapport conforme aux dispositions des articles L. 123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège du PETR du pays de Saint-Malo, aux sièges des 4 EPCI membres du Pays et dans chacune des 5 mairies des communes désignées où un dossier d'enquête a été déposé et sur le site internet www.pays-stmalo.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compte de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des organismes consultés, des observations du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité de Pays

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor. Il sera également publié sur le site internet www.pays-stmalo.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège du PETR du pays de Saint-Malo, au siège des 4 communautés de communes et dans les Mairies des Communes du Pays de Saint-Malo.

ARTICLE 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Bertrand DOUHET, Directeur, au siège du PETR du pays de Saint-Malo ou Monsieur Eric BECET, chargé de Mission SCoT du Pays de Saint-Malo.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée, par le Président du PETR du pays de Saint-Malo à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes,
- Messieurs les Présidents des EPCI désignés comme lieux d'enquête ;
- Madame la Présidente de la commission d'enquête.

Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 13/07/2017
Le Président,

Claude RENOULT



Acte exécutoire :

après affichage le : 18/07/2017
et transmission au contrôle de légalité le : 18/07/2017

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.